

# **LETTRE DE NOUVELLES**

## **2026**

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, le gouvernement du Québec a décidé de retirer les déductions fiscales accordées aux citoyens qui consultent des praticiens ne faisant pas partie d'un ordre professionnel et aux étudiants voulant se former à ces pratiques.

Concrètement, cela signifie que:

1. Les services paramédicaux ne seront plus admissibles au crédit d'impôt provincial lorsqu'ils sont fournis par un praticien qui n'est pas membre d'un ordre professionnel reconnu par l'Office des professions du Québec.

Cette mesure touche un large éventail de disciplines en santé intégrative et complémentaire, notamment :

- ostéopathie;
- naturopathie;
- homéopathie;
- phytothérapie;

Seuls les services offerts par des professionnels régis par un ordre professionnel demeureront admissibles.

2. Les étudiants inscrits à des programmes de formation dans des disciplines non encadrées par un ordre professionnel perdront la déductibilité de leurs frais de scolarité.

Cette mesure touche directement les écoles et centres de formation offrant des programmes dans ces disciplines.

### **Impacts pour les praticiens, les écoles et leurs étudiants**

- Les clients ne pourront plus réclamer les soins énumérés ci-haut comme frais médicaux dans leur déclaration de revenus du Québec;
- Les établissements de formation dans ces disciplines perdront certains avantages fiscaux liés à l'éducation, c'est-à-dire que les reçus pour frais de scolarité émis aux étudiants ne pourront plus être réclamés dans leur déclaration de revenu du Québec;
- Les reçus émis à vos clients pour les soins énumérés ci-haut continueront d'être remboursés par les compagnies d'assurance.

Pour plus de détails, nous vous invitons à consulter les liens suivants :

- Association des professionnels en soins intégratifs (APSI) - <https://www.apsisante.org/projets/>
- [Les frais médicaux](#) (voir article 2 – page 9 et article 15 – page 33)
- Les frais de scolarité - [Projet de Loi no 6](#) (voir article 49 à 51 – page 27 à 29)